



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1624-19

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 461 405 \$
ET UN EMPRUNT DE 461 405 \$ POUR DES
TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA
CHAUSSÉE ET DE PROLONGEMENT DES
SERVICES MUNICIPAUX SUR UNE PARTIE
DU CROISSANT SAINTE-CATHERINE
(AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET
CHAUSSÉE) ET DE CONSTRUCTION D'UNE
CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIALE SUR LA
RUE SAINT-JOSEPH

PROPOSÉ PAR: MADAME JOHANNE DI CESARE
APPUYÉ DE : MONSIEUR MARIO PERRON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	18 JUIN 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 JUIN 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JUILLET 2019
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	8 AOÛT 2019
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	2 OCTOBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	3 OCTOBRE 2019

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juin 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la chaussée et de prolongement des services municipaux sur une partie du croissant Sainte-Catherine (aqueduc, égout sanitaire et chaussée) et de construction d'une conduite d'égout pluviale sur la rue Saint-Joseph, ces travaux sont estimés à 461 405 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par Cheikh Béthio Diop, directeur des Services techniques en date du 30 janvier 2019 et du 28 mai 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 461 405 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 461 405 \$ sur une période de vingt (20) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 88 935 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en gras au plan joint en annexe 2, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Est assujetti au paiement de la taxe imposée par l'article 4 du présent règlement tout immeuble raccordé ou tout immeuble pouvant être raccordé s'il n'est pas déjà autrement raccordé au réseau de la Ville (notamment pour les parties des lots 2 178 278 et 3 137 324 incluent au bassin de taxation).

ARTICLE 6 Pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 4 du présent règlement, l'étendue en front des lots de coin ou lots d'angles est fixé comme suit :

- a) Si la superficie de l'immeuble taxé est de 696,75 mètres ou moins, l'étendue en front est de 21,34 mètres;

- b) Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 696,75 mètres carrés, mais de 1114,8 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 27,43 mètres;
- c) Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1114,8 mètres carrés, mais de 2787 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est de 39,62 mètres;
- d) Si la superficie de l'immeuble taxé est de plus de 2787 mètres carrés, l'étendue en front est de 76,2 mètres.
- e) S'il s'agit d'un bâtiment en copropriété divise, les paragraphes a), b), c) et d) s'appliquent et la somme obtenue est divisée par le nombre d'unité de copropriété divise.

ARTICLE 7 Sous réserve de l'article 6 et pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 4 du présent règlement, l'étendue en front des lots qui ne sont pas de forme rectangulaire est fixée comme suit :

- a) Si la superficie de l'immeuble taxé est de 1114,8 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum taxable de 18,29 mètres;
- b) Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1114,8 mètres carrés, mais de 1858 mètres carrés ou moins, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum de 27,43 mètres;
- c) Si la superficie de l'immeuble taxé est plus de 1858 mètres carrés, l'étendue en front est calculée en divisant cette superficie par 30,5 avec un maximum de de 60,96 mètres;
- d) S'il s'agit d'un bâtiment en copropriété divise, les paragraphes a), b) et c) s'appliquent et la somme obtenue est divisée par le nombre d'unité de copropriété divise.

ARTICLE 8 Advenant qu'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement soit déjà soumis à une taxe spéciale en vertu d'un autre règlement décrétant des travaux de même nature, celui-ci sera exempté du paiement de la taxe spéciale prévue audit article. Cette exemption ne vise cependant pas les immeubles déjà soumis à une taxe spéciale basée sur la valeur foncière et servant à financer une partie du coût des travaux de même nature effectués dans un autre secteur.

~~**ARTICLE 9**— Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'articles 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.~~

~~————— Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.~~

~~————— Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement. (Article 9, non approuvé par le ministère des Affaires municipale et de l'Habitation)~~

ARTICLE 10 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 292 024 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 80 446 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, à l'exception des immeubles compris dans la zone agricole de la Ville, telle que décrite dans une description technique préparée par monsieur Michel Robitaille, arpenteur géomètre, en date du 13 juin 1989 (dossier 8.0-66700) jointe comme annexe 3 au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

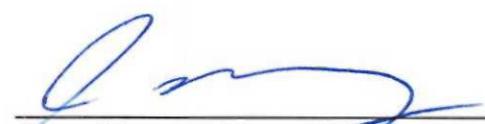
ARTICLE 12 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

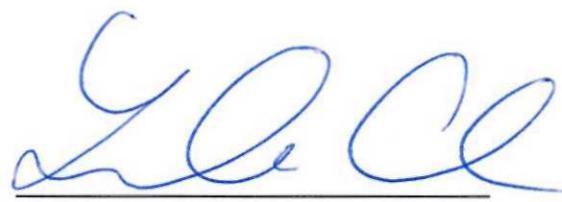
ARTICLE 13 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 14 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 juillet 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Linda Chau, greffière adjointe

ANNEXE 1
ESTIMATIONS DÉTAILLÉES

RÈGLEMENT NUMÉRO 1624-19

ANNEXE 1.0 - RÉSUMÉ

VILLE DE SAINT-CONSTANT

RECONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE ET PROLONGEMENT DES SERVICES CROISSANT SAINTE-CATHERINE	340 325 \$
CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIALE SUR LA RUE SAINT-JOSEPH	<u>121 080 \$</u>
Montant total du règlement	<u>461 405 \$</u>

S LC

ANNEXE 1.0

CROISSANT SAINTE-CATHERINE
Reconstruction de la chaussée et prolongement des services

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant,
révisée le 29 octobre 2018.

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX				
1.1	Préparation du site			9 688 \$
1.2	Aqueduc			72 975 \$
1.3	Égout sanitaire			65 260 \$
1.4	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			111 364 \$
1.5	Entrées privées et aménagement des emprises			15 395 \$
1.6	Travaux divers			2 150 \$
1.7	Imprévus (1.1 à 1.6)	5	%	13 840 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (1.0) 290 672 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1,0	%	3 340 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1,0	%	3 340 \$
2.3	Honoraires de laboratoire	2,0	%	6 680 \$
2.4	Étude géotechnique et environnementale			3 383 \$
2.5	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			1 300 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (2.0) 18 043 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0 308 715 \$
3.0 TAXES				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			15 440 \$
3.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			30 790 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			-30 830 \$
				<hr/>
				SOUS-TOTAL (3.0) 15 400 \$
				SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0 324 115 \$
4.0 FRAIS INCIDENTS				
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)			16 210 \$
				<hr/>
				GRAND TOTAL 1.0 à 4.0
				340 325 \$

Préparé par :



Cheikh Béthio Diop, ing., Directeur des Services techniques

Le 30 janvier 2019



ANNEXE 1.0

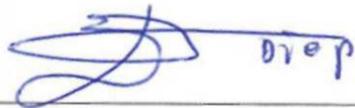
CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIALE
SUR LA RUE SAINT-JOSEPH

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant,
révisée le 29 mai 2019

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 TRAVAUX				
1.1	Conduite d'égout pluviale			100 000 \$
1.2	Imprévis (1.1)	5	%	5 000 \$
		SOUS-TOTAL (1.0)		105 000 \$
2.0 HONORAIRES PROFESSIONNELS				
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1,0	%	1 210 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1,0	%	1 210 \$
2.3	Honoraires de laboratoire	2,0	%	2 410 \$
		SOUS-TOTAL (2.0)		4 830 \$
		SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0		109 830 \$
3.0 TAXES				
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			5 490 \$
3.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			10 960 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			-10 970 \$
		SOUS-TOTAL (3.0)		5 480 \$
		SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0		115 310 \$
4.0 FRAIS INCIDENTS				
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)			5 770 \$
		GRAND TOTAL 1.0 à 4.0		121 080 \$

Préparé par :



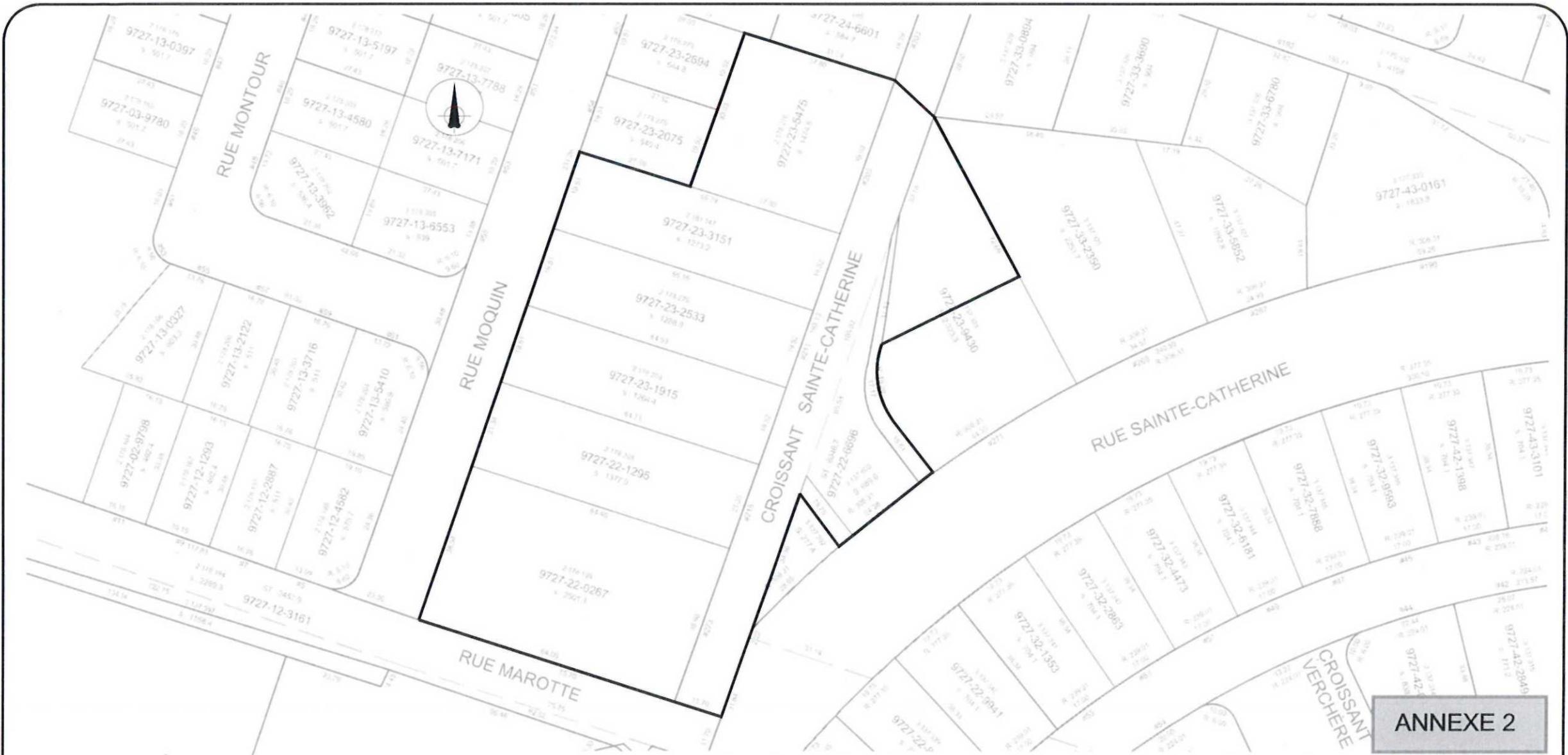
Cheikh Béthio Diop, ing., Directeur des Services techniques

Le 28 mai 2019



ANNEXE 2
BASSIN

LL
 97



ANNEXE 2

03	RÉVISION	C.D.	29-05-2019
02	RÉVISION	Z.M.	23-05-2019
01	RÉVISION	C.D.	08-08-2018
NO.	RÉVISION	PAR	DATE



Ville de Saint-Constant
 147 St-Pierre
 Saint-Constant, (Quebec) J5A-2G9

BASSIN DE TAXATION - PROLONGEMENT DES SERVICES - CROISSANT STE-CATHERINE	
DESSINE PAR: C.BECHARD	DATE: 09-04-2018
VERIFIE PAR: C.DIOP	PLAN NO.: 01DE01

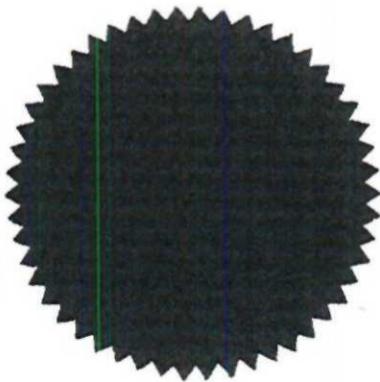
ANNEXE 3
DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA ZONE AGRICOLE

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE: VILLE DE SAINT-CONSTANT
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE: ROUSSILLON

DESCRIPTION TECHNIQUE
DE LA ZONE AGRICOLE

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites actuelles de la municipalité de la Ville de Saint-Constant, municipalité régionale de comté Roussillon, sauf à distraire:-----

-Une première partie de ce territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites suivantes, à savoir:-----
partant d'un point "A", situé à l'intersection de la ligne Sud-Ouest du lot 183 avec la limite Nord-Ouest de la municipalité de la Ville de Saint-Constant (limite Nord-Ouest du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant); de ce point, dans des direction générales Nord-Est, Est, Sud puis Sud-Est, suivant les limites municipales jusqu'au point "B", situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 129 et 130 avec la limite Sud-Est de l'emprise du chemin de fer du Canadien National; de ce point, vers le Sud-Ouest, suivant ladite limite de l'emprise jusqu'à la ligne Nord-Est du lot 120, soit le point "C"; de ce point, vers le Sud-Est, suivant la ligne Nord-Est dudit lot jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le Nord-Est de la limite Nord-Ouest de l'emprise d'un chemin originant sur le lot 92 et se terminant sur le lot 119, soit le point "D"; de ce point, vers le Sud-Ouest, suivant ledit



Division d'Enregistrement - LAPRAIRIE
Je certifie que ce document a été enregistré
le 1990-09-13 - 13:15
année mois jour heure minute
sous le numéro 308763
Registreur

Handwritten initials or signature

prolongement puis ladite limite de l'emprise jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 117, soit le point "E"; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant la limite Sud-Ouest du lot 117 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la Rivière St-Pierre, soit le point "F"; de ce point, vers le Sud-Ouest, en suivant la ligne médiane de ladite rivière et ses sinuosités jusqu'au point "G", situé sur le prolongement, vers le Sud-Est, de la ligne séparative des lots 283 et 284; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparant la Concession Saint-Régis de la Concession Saint-Pierre, soit le point "H"; de ce point, vers le Nord-Est, suivant ladite ligne séparative jusqu'à la limite Nord-Est du lot 234, soit le point "I"; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant la limite Nord-Est dudit lot, son prolongement, la limite Nord-Est du lot 185 et son prolongement jusqu'à la limite Nord-Ouest de l'emprise d'un chemin public traversant le lot 185, soit le point "J"; de ce point, vers le Nord-Est, suivant ladite limite de l'emprise jusqu'à la limite Sud-Ouest de l'emprise du chemin public séparant les lots 184 et 236, soit le point "K"; de ce point, vers le Nord-Ouest, suivant ladite limite de l'emprise puis la limite Sud-Ouest du lot 183 jusqu'au point de départ "A".

-Une deuxième partie de ce territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Constant, division d'enregistrement de Laprairie, tous les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures renfermés à l'intérieur des limites suivantes, à savoir:-----
partant du point "L", situé à l'intersection de la limite Nord-Est du lot 18 avec la limite Est de la municipalité de la Ville de Saint-Constant; de ce point, vers le Nord-Ouest, en suivant la limite Nord-Est dudit lot et son prolongement jusqu'au point "M", situé sur la ligne médiane de la Rivière de la Tortue; de ce point, dans une direction générale Nord, en suivant la ligne

JL

médiane de ladite rivière et ses sinuosités jusqu'à son intersection avec la limite Nord-Est de la municipalité (ligne Nord-Est du lot 16), soit le point "N"; de ce point, vers le Sud-Est et le Sud, en suivant les limites municipales jusqu'au point de départ "L".

Lequel territoire est la zone agricole, tel que montré sur la carte no 8.0-66700, datée du 29 mai 1989, à l'échelle 1:20 000 préparée par la Direction des services techniques de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sous réserve des inclusions et/ou exclusions à la zone agricole qui auraient pu être accordées à ce jour par décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et inscrites à l'index des immeubles de la division d'enregistrement concernée.

N.B. La présente description technique remplace la description technique préparée par Alain Bernard, arpenteur-géomètre, en date du 18 avril 1980, portant le numéro 395 de ses minutes et enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie, le 11 août 1980 sous le numéro 177 658.

Fait à Charlesbourg, le 13 juin 1989, pour la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Minute: 4191

Dossier: 8.0-66700

Préparée par:

Michel Robitaille
MICHEL ROBITAILLE
ARPENTEUR-GÉOMETRE

COMMISSION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
Préparé par:

[Signature]
OFFICIER AUTORISÉ

AS LC